



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/198 : Portant réglementation provisoire de la circulation, rue du Parc Cheviron

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/106 du 25 mai 2020 portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur Général Adjoint des services,

Vu l'avis en date du 07 juin 2024 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de ravalement de façade, rue du Parc Cheviron,

ARRETE :

ARTICLE 1. CIRCULATION

Du mercredi 12 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 16h30, les dispositions suivantes sont prises, n°1 rue du Parc Cheviron :

- la circulation des piétons est interdite. En conséquence, une déviation est mise en place sur le trottoir opposé,
- la vitesse est réduite à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par Monsieur
92310 SEVRES. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur
- Tél : Pendant les travaux, le responsable doit assurer la
circulation sécurisée des piétons et le libre accès des riverains.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex
☎ 01 41 14 10 10
☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

11 JUIN 2024

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 11 juin 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,


Didier ADON
Le Directeur Général Adjoint des services

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE : **11 JUIN 2024**